Conditions générales

Article 1 - Introduction

Les présentes conditions générales exposent les droits et obligations du preneur (le membre ou le donneur d'ordre de SMart) et du loueur (SMartBe Fondation) concernant la mise à disposition du véhicule identifié dans le contrat de location.

Article 2 – Conditions de location

Pour pouvoir louer le véhicule identifié dans le contrat de location, le preneur doit respecter les conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans révolus
- Être inscrit chez SMart en tant que Membre, Activité ou Donneur d'Ordre
- Fournir, préalablement à la remise des clés du véhicule, une copie scannée de la carte d'identité et du permis de conduire de tous les conducteurs du véhicule.

Par la signature du contrat ou par la simple prise en charge du véhicule, le preneur reconnaît expressément avoir pris connaissance du mode d'emploi et de la notice explicative. Il reconnaît également avoir suffisamment d'expérience au niveau de la conduite et l'usage des voitures.

Article 3 – Durée de location

La location est accordée pour un terme tel que défini dans le contrat de location.

Elle prend cours au jour de la mise à disposition effective du véhicule. Une (des) éventuelle(s) prolongation(s) du contrat de location doit (doivent) être signée(s) par les deux parties et annexée(s) au contrat de location en cours.

Toute modification du délai de location doit être demandée au loueur au moins 24 heures à l'avance. De même, en cas d'immobilisation forcée ou volontaire du véhicule en possession du preneur, le prix de location journalier est entièrement du.

En cas de non enlèvement après réservation, le prix de location sera du, sauf annulation 48 heures au préalable. En aucun cas le preneur ne pourra invoquer une reconduction tacite du contrat de location. Les acomptes payés lors de la réservation sont définitivement acquis par le loueur, et ne sont pas restitués au preneur.

Article 4 – Mise à disposition du véhicule

Le véhicule est mis à disposition du loueur dans un des lieux d'exploitation de SMart.

Le véhicule dispose de tous les documents officiels tels que requis par la réglementation en matière de circulation.

En cas de perte, vol ou dommage des documents de bord durant la période de location, le preneur s'engage à dédommager le loueur proportionnellement au préjudice subi.

Article 5 – Remplacement du véhicule

Le preneur s'engage, en cas de demande justifiée et motivée du loueur, à remettre le véhicule au loueur, sans qu'il ne puisse réclamer de ce chef une indemnité quelconque.

Tenant compte des droits et obligations des deux parties découlant du contrat de location, le loueur peut à tout moment remplacer le véhicule loué par un autre véhicule similaire.

Article 6 – Etat du véhicule

Le preneur déclare avoir reçu le véhicule loué avant son départ en bon état mécanique, sans aucune défaillance et avoir contrôlé le bon fonctionnement des freins et des feux, il s'engage à restituer le véhicule dans le même état, avec le même équipement, abstraction faite de l'usure normale.

Pour chaque location et pour chaque véhicule, une fiche de dégâts contradictoire est rédigée, qui rend compte de l'état du véhicule au moment de l'entrée en vigueur de la location.

Article 7 – Obligations générales du preneur

Le preneur s'engage :

- A se servir du véhicule en bon père de famille et pour l'utilisation à laquelle il est destiné. Dès lors il est interdit de charger dans le véhicule des marchandises qui, en raison, notamment, de leur nature, de leur emballage, de leur poids ou de leur dimension pourraient l'endommager ;
- A n'abuser aucunement du véhicule, notamment par une vitesse excessive, par un chargement dépassant le poids autorisé ou par l'utilisation d'une remorque avec des câbles ou des barres ;
- A n'apporter aucune modification au véhicule ;
- A ne pas sous-louer le véhicule, ni le céder à titre onéreux, ni l'utiliser pour un transport public, ni le donner en gage ;
- A rembourser en faveur du loueur tous les frais de désinfection et de nettoyage nécessités notamment par le transport d'animaux vivants, de cadavres, de poisson, d'engrais, de produits chimiques ;
- A n'appliquer aucune publicité sur le véhicule sauf dérogation écrite donnée par le loueur.

Article 8 – Usage du véhicule

Le preneur est le seul maître de l'usage du véhicule loué.

Il s'engage, en bon père de famille, à supporter toutes les responsabilités liées à l'usage, au fonctionnement et aux mesures de sécurité.

A cet égard, le preneur renonce à tout recours à l'encontre du loueur, pour tous les cas où il (ou des tiers) serait poursuivi. Cet abandon de recours s'applique également en cas de preuve d'un lien causal entre le dommage et un vice apparent ou caché du véhicule loué.

De même il s'engage à garantir le loueur contre tout recours éventuel des tiers en cas d'accident qui se serait produit durant la location.

Article 9 – Assurance

Le preneur est tenu d'informer son assureur de la location et de souscrire une assurance responsabilité civile temporaire en son nom propre.

Le loueur certifie avoir souscrit, pour tout véhicule lui appartenant, une assurance en responsabilité civile. Le loueur s'engage à remplir toutes obligations lui incombant légalement sur ce point.

Article 10 - Carburant et entretien

La consommation de carburant est toujours et intégralement à charge du preneur qui se conformera aux exigences techniques prescrites par le fabricant du véhicule.

Le preneur vérifiera quotidiennement le niveau d'eau et d'huile et veillera à ce que ceux-ci soient à leur niveau minimum, il contrôlera en outre le niveau du liquide antigel et en rajoutera si nécessaire.

En cas de négligence à cet égard, le preneur supportera pour son compte l'intégralité du dommage.

Le preneur s'engage à rentrer à temps le véhicule loué en vue de l'entretien périodique, et ce, à la première demande du loueur.

Le preneur informera immédiatement le loueur de toutes les pannes survenues pendant la période de location du véhicule.

Si en cours de route une réparation devait s'imposer, celle-ci sera confiée au loueur. Si cela s'avère impossible, le preneur doit obtenir l'accord écrit préalable du loueur avant de faire réparer le véhicule par un tiers. Une réparation effectuée sans accord explicite du loueur sera exclusivement à charge du preneur. Exception est faite pour les interventions d'urgence, qui doivent permettre d'assurer la sauvegarde du véhicule (p. ex un incendie).

Le preneur s'engage à ramener le véhicule au loueur à ses propres frais. En cas d'éventuelle crevaison, le preneur veillera, afin de limiter les dégâts, à ce que la roue de réserve soit immédiatement montée et à ce que le pneu crevé soit réparé. Si le preneur néglige de le faire, ce qui peut être constaté par un examen des dégâts causés au pneu, le preneur est tenu de payer au loueur la valeur d'un nouveau pneu du même type .

Les frais supportés par le preneur, et pour lesquels il avait obtenu l'accord écrit et préalable du loueur, ne lui seront remboursés que si les factures y afférentes ont été rédigées au nom de SMARTimmo SCRL.

Article 11 – Dégâts au véhicule

Toutes détériorations quelles qu'elles soient sont entièrement à charge du preneur.

Le preneur reste en tout temps responsable de tous les dégâts causés par le transport, par le chargement, ou suite au non-respect de la hauteur libre du véhicule loué. Dans les cas susdits le preneur ne peut avoir droit à aucune dispense ou décharge de sa responsabilité, de sorte qu'il sera tenu d'indemniser le loueur pour la totalité des dégâts causés au véhicule loué.

Le preneur s'engage à souscrire, en son nom propre, une assurance spéciale pour les dommages causés par le chargement. A défaut d'une telle assurance, le preneur supportera personnellement le préjudice pour l'entièreté des dégâts, sans aucun recours possible contre le loueur.

Il est à noter que le chargement ou le transport de produits dangereux régis par la réglementation ADR est interdit, sauf autorisation formelle écrite et préalable du loueur.

Article 12 – Infractions au Code de la route

Le preneur, et lui seul, est responsable des infractions qui lui sont imputées, et des personnes dont il est civilement responsable. Il supportera seul toutes les amendes et indemnisations qui pourraient en résulter.

Le preneur s'engage à faire conduire le véhicule uniquement par les conducteurs visés par le contrat de location.

Le preneur déclare en outre qu'il n'utilisera pas le véhicule à des fins illégales ou interdites, ni pour des concours, prestations sportives ou tests de prestation de quelque nature que ce soit.

Le preneur est tenu de prendre toutes les mesures indispensables et utiles pour prévenir une utilisation incorrecte, irrégulière et/ou non contractuelle du véhicule par des tiers.

En cas de saisie ou de confiscation du véhicule, si ceci est la conséquence directe ou indirecte de faits ou de négligences pour lesquels le preneur est responsable, le preneur garantira intégralement le loueur de toutes les actions qui pourraient en découler.

Article 13 – Accident

En cas d'accident, le preneur est tenu, dans les 24 heures, d'en avertir le loueur par écrit.

Si des réparations doivent avoir lieu, les frais de réparation seront facturés au loueur.

Si ces frais devaient être, par la suite, remboursés par un assureur, le loueur en percevra le remboursement et facturera la franchise contractuelle au preneur.

Si les frais de réparation ne peuvent pas être remboursés par un assureur, le loueur refacturera l'ensemble des frais de réparation au preneur.

Article 14 – Vol ou disparition du véhicule

Dès que le vol ou la disparition du véhicule est constaté par le preneur, il déposera dans les 24 heures une déclaration de disparition ou de vol auprès des autorités de police les plus proches. Il transmettra immédiatement au loueur toutes les données utiles, y compris le numéro du procès-verbal rédigé.

Article 15 – Incendie

En cas d'incendie du véhicule, le preneur est tenu d'en avertir immédiatement le loueur.

Article 16 – Recours du loueur

Moyennant paiement par le preneur des montants mentionnés dans la notice explicative en annexe du contrat de location, le loueur peut renoncer au recours à charge du preneur pour un dommage subi suite à une responsabilité civile pour un dégât matériel au véhicule loué, à l'exception toutefois des frais de dépannage, de rapatriement du véhicule et des franchises non récupérables mentionnées dans le contrat de location, à charge du preneur, même si aucun dommage au véhicule loué n'est constaté.

La décharge pour dégâts matériels au véhicule loué et la renonciation du loueur au recours contre le preneur, dans les cas susmentionnés, ne sont pas acquises en cas de faute grave, de vol de la part du preneur et/ ou du conducteur du véhicule loué et notamment en cas d'état d'ébriété ou d'intoxication quelconque. La décharge ne pourra pas non plus être invoquée par le preneur si la cause de l'accident et le dommage qui en résulte, sont imputables à l'état d'extrême fatigue du preneur et/ou du conducteur du véhicule loué, à la non-observation des dispositions réglementaires légales en matière de conduite et de repos ou à une faute telle que définie par les articles 1382 et suivants du Code Civil. Dans de tels cas le preneur et le conducteur seront tenus solidairement à dédommager la totalité du préjudice subi par le loueur, augmentée d'une indemnisation supplémentaire forfaitaire correspondant à 10% du montant du préjudice, avec un maximum de 1250 € par sinistre, et ce, pour le recouvrement des frais administratifs supplémentaires.

Article 17 – Tarifs de location

La location est soumise au tarif de location établi par le contrat de location. Les prix de location sont fixés pour chaque type de véhicule.

Article 18 – Facturation

Pour un terme de moins d'un mois la facturation sera faite au moment de la restitution du véhicule.

Pour des termes de location supérieurs à un mois, la facturation se fera mensuellement à la fin de chaque mois.

Le loueur se réserve le droit d'émettre une facture additionnelle en cas de dépenses supplémentaires survenues après la restitution du véhicule et incombant au preneur (amendes de roulage etc…). Ce dernier déclare accepter cette éventualité.

Sauf disposition contraire prévue par le contrat de location, toutes les factures du loueur sont payables immédiatement et au comptant à l'échéance prévue. Les factures seront payées sur le compte bancaire portant le numéro BE…

Toute facture non acquittée à son échéance est augmentée de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnisation forfaitaire correspondant à 15% du montant total de la facture avec un minimum de 25€. En outre, toute facture non acquittée à l'échéance portera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire de 1% par mois jusqu'au jour du parfait paiement.

Article 19 – Restitution du véhicule

Sauf dispositions écrites contraires, le preneur est tenu de ramener le véhicule au lieu d'exploitation où le véhicule a été mis à sa disposition. Si un véhicule doit être ramené dans un autre lieu, les frais y afférents seront facturés au preneur au tarif en vigueur chez le loueur. Le preneur qui néglige de ramener le véhicule chez le loueur au terme du contrat s'expose à des poursuites pénales et civiles.

Article 20 – Résiliation

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance ou au cas où le preneur néglige d'observer une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, le loueur peut faire procéder à la résiliation immédiate du contrat de location.

Article 21 – Force majeure

Le loueur ne sera jamais tenu d'une quelconque indemnisation à l'égard du preneur si le véhicule ne peut être mis à disposition du preneur dans les temps pour un cas de force majeure ou dans les cas non limitatifs précisés ci-après : retard du transport, avarie subie par le véhicule, chômage du personnel, attentats terroristes.

Article 22 – Loi applicable et Tribunaux compétents

Le présent contrat est régi par la loi belge. En cas de contestation en matière d'une ou plusieurs dispositions du présent contrat, seuls les cours et tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Bruxelles seront compétents